



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 23 – 04/02/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/02/2025 et le 04/02/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/02/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ
2025 CAB/PSI/VNF n° 5 du 03 FEV. 2025

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique,
Manche de Coupe de France N2 de Canoë-Kayak Slalom
et Manche de Coupe de France de Kayak-Cross
par le Kayak-Club de Metz,
dans le Bras du Barrage de la Pucelle à Metz
du 26 au 27 avril 2025**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-49 du 24 octobre 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 6 janvier 2025 du Kayak-Club de Metz ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

SUR proposition de la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Kayak-Club de Metz, représenté par Monsieur Alexandre PERLMUTTER, président, est autorisé à utiliser le Domaine Public Fluvial (DPF), pour sa manifestation sportive (kayak), dans le Bras du Barrage de la Pucelle, sur le territoire de la commune de Metz, à ses risques et périls.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour les journées des 26 et 27 avril 2025.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué du Kayak-Club de Metz peut prendre contact au : 06.30.51.08.19, avec l'adjoint à la cellule exploitation de l'UTI Moselle/VNF, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

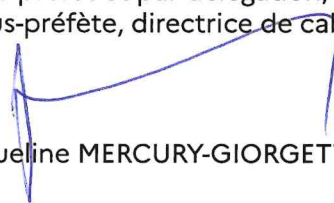
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

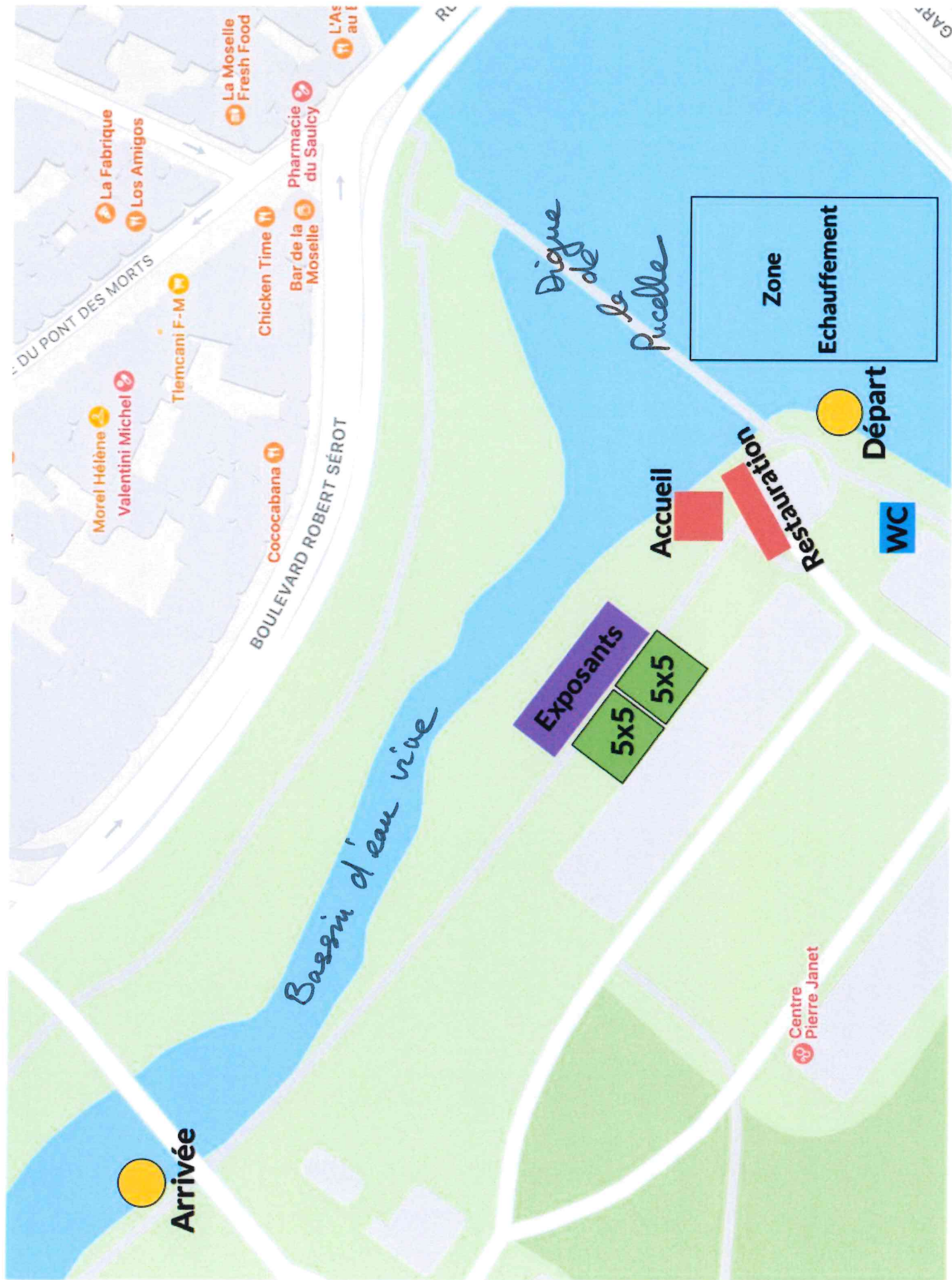
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz et Longeville-lès-Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **03 FEV. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



ARRÊTE
2025 CAB/PSI/VNF n° 6 du 03 FEV. 2025

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (compétition aviron)
par La Yole Hamoise,
sur la Moselle canalisée à Basse-Ham,
(dans le bief de Thionville à Koenigsmacker)
le 6 avril 2025**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-49 du 24 octobre 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 26 janvier 2025 de La Yole Hamoise, reçue le 8 janvier 2025 au sein des bureaux de VNF ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas un arrêt de la navigation ;

SUR proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Yole Hamoise, représentée par Monsieur Michel BAUER, président, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, le dimanche 6 avril 2025 de 08 h 00 à 17 h 00, sur la Moselle canalisée, avec ses bateaux à rames, sur le territoire de la commune de Basse-Ham (bief de Thionville à Koenigsmacker), du PK 262.300 au PK 259.000, **hors du chenal navigable**, à ses risques et périls.

Chaque embarcation doit être munie des équipements de sécurité.

Un bateau en aval et un en amont des bateaux à rames doivent être prévus, pour prévenir de tout danger éventuel.

Toutes les embarcations évolueront uniquement le long des rives et non dans le chenal navigable, afin de laisser passer les bateaux de commerce, prioritaires et les bateaux de plaisance.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du dimanche 6 avril 2025.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le domaine public fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué de la Yole hamoise peut prendre contact avec l'adjoint à l'agence exploitation de l'UTI Moselle/VNF au 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour toute question ou problème éventuel, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI Moselle : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

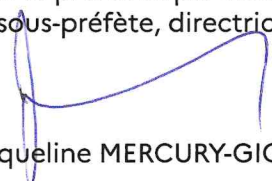
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

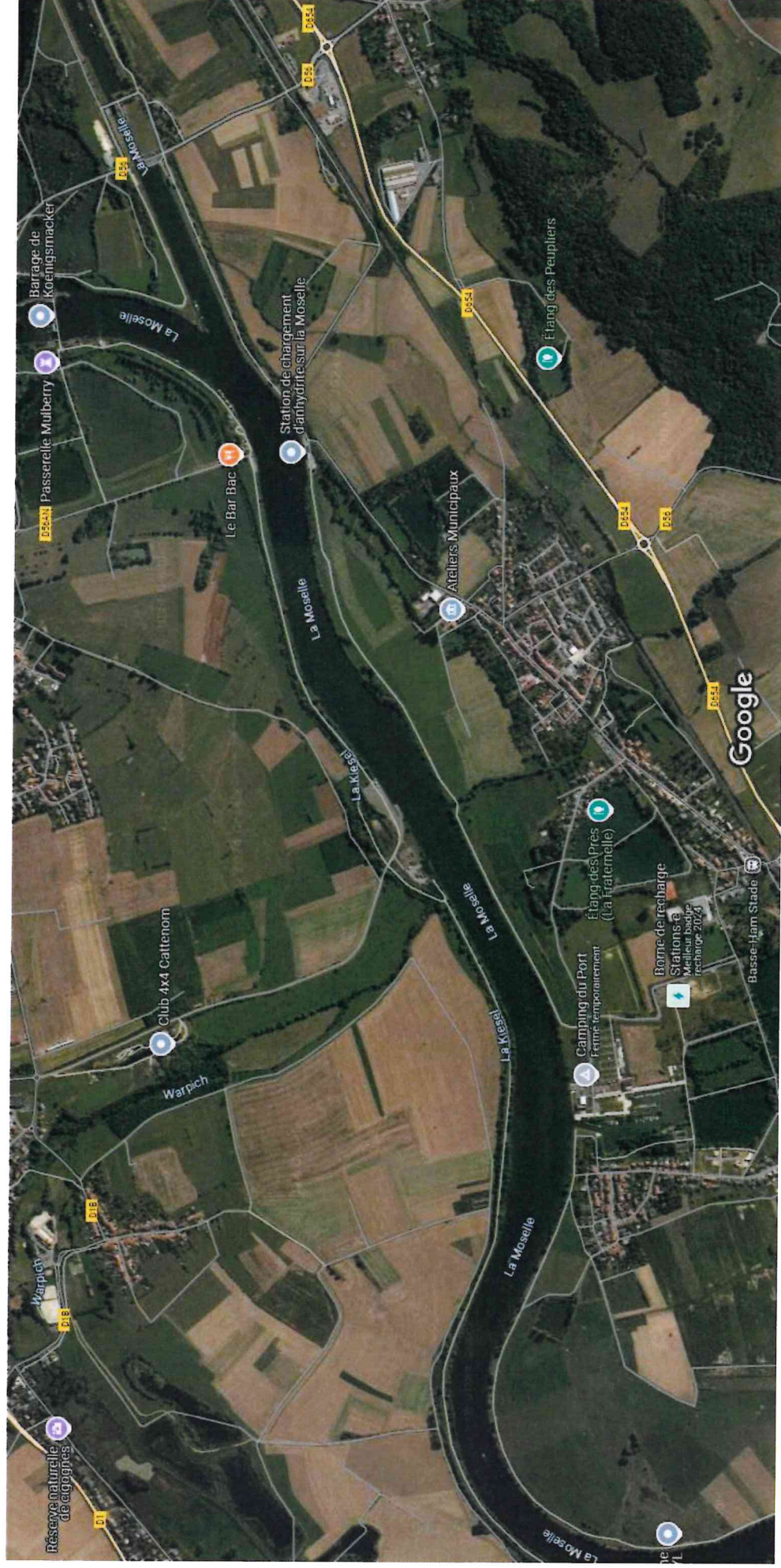
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le maire de Basse-Ham, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **03 FEV. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et des Associations / Affaires Culturelles et Droit Local

ARRETE

Arrêté n° 2025/DCL/4- 62 du 04 FEV. 2025

autorisant la Fabrique de l'église de BUDING (57) à vendre une parcelle de terrain

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 22 janvier 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre une parcelle de terrain, propriété de la fabrique de l'église de BUDING (57) ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fabrique de l'église de BUDING (57) est autorisée à vendre à Mmes Nathalie BRICK et Mélanie BECKER, une parcelle de terrain implantée à BUDING (57), cadastrée en section 10 n° 50, d'une contenance de 03a 36ca, au prix net vendeur de 21.985,20 €.

Le produit de cette vente sera affecté au fonctionnement et à l'administration générale de la Fabrique de l'église de BUDING (57).

A la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de BUDING et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 04 FEV. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 3

Du 14 FEV. 2025

portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti,
sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 8 février 2024 nommant Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe Rogron dans l'emploi à forte responsabilité de directeur des sécurités de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 31 janvier 2017 nommant M. Laurent Vagner, attaché principal d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de chef du pôle polices administratives de la préfecture de la Moselle ;

- VU** la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2022 nommant Mme Aline Muller, attachée principale d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du service de la représentation de l'État et des affaires transversales de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 8 février 2024 nommant Mme Hélène Hermann, attachée d'administration, au cabinet du préfet, en qualité d'adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et protection civile de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 15 mars 2024 nommant Mme Béatrice Mougel, conseillère d'administration, au cabinet du préfet, en qualité d'adjointe au directeur des sécurités et cheffe du service interministériel de défense et protection civile de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 25 septembre 2024 nommant Mme Audrey Leforestier, attachée principale d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du pôle de la sécurité intérieure ;
- VU** la décision préfectorale du 23 octobre 2024 nommant Mme Pauline Jesel, attachée d'administration de l'État, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du pôle « risques sanitaires, naturels et de la vie courante » ;
- VU** la décision préfectorale du 15 janvier 2025 nommant Mme Saliha Meziadi, attachée principale d'administration, au cabinet du préfet, cheffe du pôle sécurité routière ;
- VU** la décision préfectorale du 3 février 2025 nommant Mme Delphine Dematte, agent contractuel, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du service départemental de la communication interministérielle de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** les conclusions du comité technique du 22 mars 2022 relative à la centralisation en préfecture de l'instruction des dossiers d'armes et à la départementalisation de l'instruction des médailles d'honneur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée en matières générales à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti , sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle, pour signer : tous documents, correspondances, notes de service, rapports, états de frais relevant de la compétence du cabinet du préfet de la Moselle et des services qui lui sont rattachés, tous arrêtés, décisions (d'acceptation et de rejet), actes administratifs et circulaires, à l'exception :

- des arrêtés d'interdiction de manifestation ;
- des habilitations au secret de la défense nationale ;
- des actes liés à la planification, à savoir les arrêtés portant approbation des dispositions ORSEC (PPI, Grand Froid, inondations, rétap réseaux, canicule, épizootie, décès massifs, nombreuses victimes, NOVI, etc.).

Article 2 : S'agissant des dépenses de fonctionnement des services préfectoraux, en sa qualité de chef de centre de coûts PRFDCAB057 et pour l'UO 0354-DR67-DP57, Mme Mercury-Giorgetti est habilitée à signer tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux et abonnements du cabinet ou certificats administratifs, les attestations de service fait et pour

utiliser la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Rogron, directeur des sécurités pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de sa direction, ainsi que tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de service d'un montant maximum de 1 500 euros relevant de sa direction et les attestations de service fait ; pour utiliser la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement pour l'UO 0354-DR67-DP57 du programme 354, à l'exception :

- des arrêtés pour la réglementation de la circulation ;
- des décisions portant interdiction administrative de stade ;
- des décisions portant admission en soins psychiatriques sans consentement ;
- des demandes de force mobile ;
- des décisions administratives de sanction des établissements agréés pour le contrôle des véhicules lourds et légers et les décisions administratives de sanction des contrôleurs agréés ;
- des courriers destinés aux parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux et maires du département de la Moselle ;
- des actes pris pour la gestion des armes, sauf les décisions d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments soumis à autorisation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rogron :

- Délégation est donnée à Mme Béatrice Mougel en qualité d'adjointe au directeur des sécurités pour signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant des pôles et du service interministériel de défense et protection civile de la direction des sécurités pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rogron et de Mme Mougel :

- M. Laurent Vagner, chef du pôle des polices administratives est autorisé à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle des polices administratives pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Audrey Leforestier, cheffe du pôle de la sécurité intérieure est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle de la sécurité intérieure pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Saliha Meziadi, cheffe du pôle de la sécurité routière est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant de son pôle pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Hélène Hermann, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et protection civile, est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du service interministériel de défense et protection civile pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- M. Jonathan Mignot, chef du pôle risques technologiques et transport, défense civile et économique est autorisé à signer l'ensemble des actes et courriers pour les

affaires relevant du pôle risques technologiques et transport, défense civile et économique et du pôle des risques bâtimentaires, de la vie courante et des risques sanitaires pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Pauline Jesel, cheffe du pôle des risques bâtimentaires, de la vie courante et des risques sanitaires, est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle des risques bâtimentaires, de la vie courante et des risques sanitaires pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

Délégation est donnée à Mme Béatrice Mougel et Mme Hélène Hermann, ainsi qu'à M. Jonathan Mignot et Mme Pauline Jesel, pour signer les avis rendus par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Mougel en qualité d'adjointe au directeur des sécurités et cheffe du service interministériel de défense et protection civile de la préfecture de la Moselle et à Mme Hélène Hermann en qualité d'adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et protection civile à l'effet de signer, pour les centres financiers 0207-DCAL-DP57 et 0161-CSDM-CDGC, les bons de commande d'un montant maximum de 1 000 euros et tout document budgétaire ou certificat administratif, constater et certifier le service fait. Mme Béatrice Mougel et Mme Hélène Hermann sont autorisées à réaliser des achats au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement dans la limite du plafond notifié sur le centre financier 0354-DR67-DP57.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Saliha Meziadi, en sa qualité de cheffe du pôle de la sécurité routière, à l'effet de signer, pour le centre financier 0207-DCAL-DP57, les bons de commande d'un montant maximum de 1 500 euros et tout document budgétaire ou certificat administratif, signer les états de frais des intervenants départementaux de sécurité routière, constater et certifier le service fait, réaliser des achats au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement dans la limite du plafond notifié, signer le remboursement des visites médicales des travailleurs handicapés.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine Dematte, cheffe du service départemental de la communication interministérielle, et à Mme Carla Morel, adjointe à la cheffe du service départemental de la communication interministérielle pour signer :

- l'ensemble des actes et courriers non décisionnels se rapportant aux matières relevant de son service, à l'exception des arrêtés et des correspondances comportant décisions ou instructions et des courriers aux élus ;
- tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux et abonnements relevant de son service d'un montant maximum de 1 000 euros et les attestations de service fait.

Délégation leur est également donnée pour utiliser la carte achat dans les limites du plafond qui leur a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement pour l'UO 0354-DR67-DP57 du programme 354, ainsi que pour le centre financier 0349-GEST-DT57 du programme 349.

Habilitation est donnée à Mme Delphine Dematte et à Mme Carla Morel, à l'effet de saisir les expressions de besoin et de constater le service fait dans l'application informatique dédiée.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Aline Muller, cheffe du service de la représentation de l'État et des affaires transversales, pour signer l'ensemble des actes et courriers se rapportant aux matières relevant de son service, à l'exception des arrêtés et des correspondances comportant décisions ou instructions, des courriers aux élus, sauf s'agissant des réponses à apporter aux interventions des particuliers.

Délégation de signature est donnée à Mme Aline Muller à l'effet de signer, pour le centre financier 0354-DR67-DP57, les bons de commande d'un montant maximum de 1 000 euros et tout document budgétaire ou certificat administratif, constater et certifier le service fait, réaliser des achats au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement dans la limite du plafond notifié.

Article 8 : En sa qualité de responsable de centres de coûts (PRFDCAB057 et PRFSG03057), Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle, est habilitée à signer tous documents relatifs à l'expression des besoins pour les subventions, prestations et achats et la constatation du service fait des programmes suivants :

- Programme 129 (0129 – CAAC – DDPR),
- Programme 161 (0161 – CSDM – CDGC),
- Programme 207 (0207 – DCAL – DP57),
- Programme 216 (0216 – CIPD – DR67),
- Programme 754 (0754 – C001 – DP57),
- Programme 176 (0176 – CCSC – DEST).

En qualité de prescripteur, habilitation est donnée à Mme Léa Belner, à M. Thierry Fioletti et Mme Karine Picard à l'effet de saisir les expressions de besoin et de constater et certifier le service fait dans l'application informatique dédiée, ainsi que le traitement des états de frais des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 9 : L'arrêté DCL n° 2024-A-49 du 24 octobre 2024 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du cabinet du préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Laurent Touvet



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 4

Du

4 FEV. 2025

désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville
pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, administrateur général de l'Etat, sous-préfet de Thionville ;

Considérant l'absence de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle, du 15 au 16 février 2025 inclus ;

Considérant l'absence simultanée de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle du 15 au 16 février 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle, du 15 au 16 février 2025 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 04/02/2025

Le préfet,

Laurent Touvet

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 5

**portant des prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages d'un étang situé
section 6 parcelle 90 sur la commune de MANY**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 7 et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2024-DDT/SAS n°10 en date du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y

compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le formulaire en date du 10 décembre 2024 de déclaration d'antériorité des plans d'eau complété par le pétitionnaire et réceptionné au guichet unique de l'eau également le 10 décembre 2024 ;
- Vu** la réponse favorable du pétitionnaire en date du 20 janvier 2025 au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à son étang situé section 6 parcelle 90 sur la commune de MANY transmis dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que l'étang a été construit avant la loi sur l'eau du 29 mars 1993

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement mentionne que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires et qu'elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire, ou qu'elles peuvent atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaires de l'arrêté**

Les bénéficiaires de l'arrêté sont Monsieur Fernando MARTINS et Madame Béatrice MARTINS, demeurant au 62 Route de Thicourt à 57380 MANY, propriétaires d'un étang situé section 6, parcelle 90, sur le ban de la commune de 57380 MANY.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'arrêté est de demander aux propriétaires de l'étang cités à l'article 1^{er} de réaliser les travaux mentionnés à l'article 6, afin de mettre des ouvrages en conformité vis-à-vis du code de l'environnement et cela dans un délai de un (1) an à compter de la date de réception du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, ou dès la fin des travaux signalés par les propriétaires de l'étang, l'unité en charge de la police de l'eau de la DDT de la Moselle leur fera connaître la date de la visite de vérification des travaux. En cas de conformité de ces derniers, un rapport concluant sera remis aux propriétaires de l'étang. En cas de non-réalisation ou de non-conformité des travaux demandés, les propriétaires de l'étang s'exposent au risque d'une amende prévue pour la contravention de la 5^{ème} classe, conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

L'objet de l'arrêté est également de préciser les modalités de vidange (voir l'article 7), de remplissage (voir l'article 8), et d'entretien des ouvrages (voir article 9) de l'étang cité à l'article 1^{er}, ainsi que les dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident (voir l'article 10).

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

L'étang des bénéficiaires de l'arrêté et ses installations entrent dans la catégorie des ouvrages visés par les rubriques du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme suit :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration	D	Arrêté ministériel du 9 juin 2021
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). (D) : Déclaration	D	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration	D	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Article 4 : Caractéristiques de l'étang des bénéficiaires de l'arrêté

Les principales caractéristiques de cet étang et de ses ouvrages, sont les suivantes :

- nom de l'étang : Petit Paradis
- localisation : section 6, parcelle 90, sur le ban de la commune de 57380 MANY

- année de création : évaluée entre 1987 et 1988
- surface en eau : environ 6 650 m²
- profondeur maximale : environ 1,80 m à 2,00 m (en amont du moine)
- régulation du niveau de l'eau : par un moine
- système de vidange : par une vanne de fond disposée dans le moine
- digue côté Ouest : longueur : 140 m, largeur au pied : inconnue, largeur au sommet : 4,00 m ; hauteur au-dessus du niveau de l'eau (revanche) : 0,40 m
- digue côté Est : longueur : 75 m ; largeur au pied : inconnue, largeur au sommet : 3,50 m à 4,00 m ; hauteur au-dessus du niveau de l'eau (revanche) : 0,40 m
- digue côté Sud : longueur : 10 m ; largeur au pied : inconnue, largeur au sommet : 4,00 m ; hauteur au-dessus du niveau de l'eau (revanche) : 0,40 m
- mode d'alimentation en eau de l'étang : par une source présente sur la même parcelle que l'étang ; éloignement de la source par rapport à l'étang : 42 m
- rejet : dans un cours d'eau sans nom provenant du village de MANY (côté Nord-Ouest) et s'écoulant vers le Sud, en direction de l'étang dit "Etang de Bouligny" . En sortie de cet étang, ce cours d'eau prend le nom de "ruisseau de Bouligny" et il rejoint "La Rotte", plus au Sud

Article 5 : **Prescriptions générales**

Sous réserve de respecter :

- les dispositions du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du code l'environnement,
 - l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau (y compris les opérations de vidange et de remplissage) relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- les propriétaires peuvent disposer de leur étang, entretenir ses ouvrages et ses abords, et réaliser périodiquement des opérations de vidange (voir prescriptions afférentes à l'article 7) et de remplissage (voir prescriptions afférentes à l'article 8).

Article 6 : **Prescriptions spécifiques**

Les propriétaires de l'étang doivent réaliser dans les conditions mentionnées à l'article 2, les travaux suivants avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, et conformément aux règles de l'art, afin de mettre en conformité certains ouvrages de leur étang vis-à-vis du code de l'environnement :

Moine :

- l'ouvrage existant doit être modifié afin de permettre de réguler le niveau de l'eau de l'étang par la surverse permanente des eaux froides de fond (et non par la surverse des eaux de surface),
- l'ouvrage existant doit être équipé d'une grille métallique dont les barreaux seront espacés de 10 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons de l'étang vers le cours d'eau,
- l'ouvrage existant doit être modifié afin de permettre la vidange de l'étang soit par le retrait successif des planches en bois permettant de réguler le niveau de l'eau de l'étang, soit par la manœuvre d'une vanne de fond dont la conception devra permettre une ouverture progressive.

Pêcheurie située en aval de l'étang :

- l'ouvrage existant doit être modifié afin de permettre, en cas de vidange, de pouvoir récupérer les poissons en provenance de l'étang et être équipé d'une grille métallique afin de les empêcher de pouvoir rejoindre le cours d'eau,
- le radier de l'ouvrage existant doit être modifié en y aménageant une sur-profondeur afin de permettre, en cas de vidange, la décantation des vases les plus denses,

- l'ouvrage existant doit être modifié afin de pouvoir mettre en place, avant chaque vidange, un dispositif temporaire de filtration des eaux issues de l'étang, avant qu'elles ne rejoignent le cours d'eau.

Article 7 : **Vidange de l'étang**

Les propriétaires sont autorisés à procéder à des vidanges périodiques de leur étang, sous réserve :

- que la vidange soit réalisée de manière lente et adaptée au milieu récepteur afin de réduire les impacts sur le milieu et de respecter les usages aval,
- qu'un dispositif de filtration de l'eau sera mis en place avant chaque vidange, afin de retenir les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, les matières en suspension, et les sédiments.

De plus, des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement la vidange et le remplissage des plans d'eau (sauf cas particuliers).

Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de vidange et de remplissage ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi les propriétaires de l'étang devront se tenir régulièrement informés des mesures pouvant être prises et impliquer des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder à la vidange de leur étang.

Article 8 : **Remplissage de l'étang**

Le remplissage de l'étang en eau est assuré par une source située sur la même parcelle que l'étang.

Toute modification de ce mode de remplissage en eau de l'étang devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'unité en charge de la police de l'eau de la DDT de la Moselle, par les propriétaires de l'étang.

Article 9 : **Entretien des ouvrages de l'étang**

Tous les ouvrages de l'étang doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des propriétaires de l'étang.

Article 10 : **Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Les propriétaires de l'étang doivent informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de MANY de tout incident ou accident affectant les ouvrages de leur étang et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation, ou la conservation des eaux.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des propriétaires de l'étang.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure des propriétaires de l'étang, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques des propriétaires de l'étang, tout dommage provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait leur être intentée.

Article 11 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 13 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, les propriétaires de l'étang, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le **- 4 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Laurent STAAB

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP797927332
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 21 janvier 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 21 janvier 2025, par l'EI HARDY Sophie sise 37 rue de Saint-Avoid 57890 Porcellette.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI HARDY Sophie sise 37 rue de Saint-Avoid 57890 Porcellette, sous le n° **SAP797927332**.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains",
- Soins et promenade d'animaux à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Livraison des repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

-
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

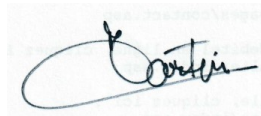
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP930227350
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 21 janvier 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 21 janvier 2025, par l'EI LAUER Grégory sise 32 route de Boussange 57270 Richemont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI LAUER Grégory, sise 32 route de Boussange 57270 Richemont, sous le n° **SAP930227350**.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au

bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

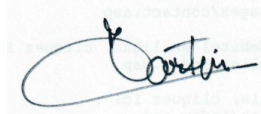
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a faint, rectangular official stamp.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP933352635
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 15 janvier 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 15 janvier 2025, par la micro-entreprise GAUTHIER Angélique sise 11 chemin de la Tuilerie 57320 NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise GAUTHIER Angélique sise 11 chemin de la Tuilerie 57320 NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE. sous le n° SAP933352635.

L'activité déclarée, **en mode prestataire**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

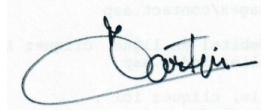
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP935262378
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 3 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 3 février 2025, par l'EURL MUJIC Adnan sise 17 rue de Champagne 57190 Florange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EURL MUJIC Adnan sise 17 rue de Champagne 57190 Florange, sous le n° **SAP935262378**.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

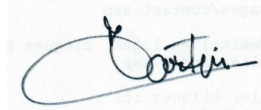
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP938771193
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 3 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 31 janvier 2025, par l'EI MEYSEMBOURG Folasade sise 48 rue André Schaaff 57200 Sarreguemines.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI MEYSEMBOURG Folasade sise 48 rue André Schaaff 57200 Sarreguemines, sous le n° SAP938771193.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Livraison de courses à domicile,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains,
 - Soins et promenade d'animaux à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- .../...

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Télé assistance et visio assistance,
- Soins esthétiques, à domicile, pour personnes dépendantes,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

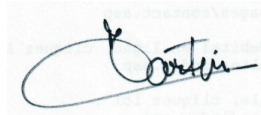
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle